CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.076 du 2 octobre 1998

A. 78.819/XI-4523

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1998 par Marie-XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 13 février 1998;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que "l'acte attaqué repose sur des motifs aux termes desquels (...) les faits invoqués ne sont pas établis" et "les déclarations de la requérante sont à plusieurs égards contradictoires ou dénuées de vraisemblance" alors que la requérante soutient que, au cours des différentes auditions auxquelles elle fut soumise dans la procédure de demande d'asile, elle a exposé "des faits situés dans le temps et l'espace, en donnant de manière claire et précise, des repères donnant la possibilité de vérification";

Considérant que la Commission permanente a fondé sa décision essentiellement sur l'existence de contradictions et d'invraisemblances dans les récits successifs de l'intéressée, qui n'ont pu être dissipés à son audience;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle de la Commission permanente; qu'en ce qui concerne le contrôle des faits, il ne peut que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci, l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur strictement matérielle, imputable à la juridiction; que la requête se contente d'affirmer que la requérante a relaté au cours de ses auditions, des faits susceptibles de

vérification, sans pour autant rencontrer de manière précise et concrète, la motivation de la décision attaquée et sans apporter aucune explication de nature à accréditer l'existence d'une de ces erreurs; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.